

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE BASSENS ET
GRAND CHAMBÉRY**

**TRAVAUX DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Entre les soussignés :

La Commune de Bassens représentée par son Maire Monsieur Alain Thieffenat, dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n°
du Bureau réuni le devenue exécutoire le ,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Bassens a initié la rénovation de son parc d'éclairage public, permettant la modernisation des luminaires par la mise en place d'équipements leds afin de réduire les consommations électriques de manière très significative.

L'évolution de la compétence Voiries communautaires validée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 qui définit l'intérêt communautaire en matière de voiries a conduit à étendre la compétence aux équipements d'éclairage public sur l'ensemble des voiries d'intérêt communautaire.

Ainsi, l'agglomération Grand Chambéry est maître d'ouvrage pour les équipements d'éclairage public.

L'agglomération souhaite suivre la commune de Bassens dans sa démarche de modernisation du parc d'éclairage public et ainsi participer à la diminution des consommations d'énergie.

La commune ayant démarré les études et les procédures, et l'opération intégrant une majorité d'équipements non communautaires, la présente convention vise à confier à la commune la maîtrise d'ouvrage unique pour la rénovation de l'éclairage public sur les voiries d'intérêt communautaire pour le compte de Grand Chambéry, afin d'assurer la cohérence globale de l'opération.

Il est précisé que Grand Chambéry sollicitera directement le SDES pour obtenir le maximum de subventions.

Il est donc proposé que Grand Chambéry transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Bassens, pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'opération.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Grand Chambéry confie à la commune de Bassens la conduite des études et travaux pour la réalisation de la rénovation de l'éclairage public sur les voiries d'intérêt communautaire.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les travaux comprennent la rénovation des luminaires par des équipements leds sur les voiries suivantes :

- Avenue de Mérande
- Avenue de Bassens partiellement
- Avenue de Longefand
- Rue Centrale
- Rue de la Croix
- Route de Saint-Alban-Leysse
- Route de Vérel
- Rue de la Martinière
- Avenue Perrier Gustin

Cela représente un total de 170 luminaires sur les VIC, sur les 539 au total prévus dans le cadre du marché.

Les prestations incluent la dépose des équipements existants et la fourniture et pose des nouveaux luminaires leds, ainsi que les boîtiers de raccordement et de protection classe II.

Les travaux relevant de la compétence de Grand Chambéry sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

La commune de Bassens, par délibération en date du 26 octobre 2021, a accepté la proposition de Grand Chambéry. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au Bureau de Grand Chambéry du 4 novembre 2021.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

La part financière prévisionnelle incombant à Grand Chambéry, pour les études et travaux relevant de sa compétence, est estimée à 114 593,64 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de + 5 % du montant inscrit ci-dessus, soit $114\,593,64 \times 1,05 = 120\,323,32$ € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de Bassens ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de Bassens ne sera accepté par Grand Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Bassens devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Grand Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE BASSENS

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Bassens, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de Bassens, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE BASSENS

La mission de la commune de Bassens porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par Grand Chambéry
2. Choix du maître d'œuvre le cas échéant
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre le cas échéant
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude
 - signature et gestion des marchés
 - versement de la rémunération
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de Grand Chambéry
8. Gestion financière et comptable de l'opération, y compris recherche et suivi des dossiers de subventions
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR GRAND CHAMBERY ET PERCEPTION DE SUBVENTION

La commune de Bassens sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission, selon les modalités suivantes :

- Année N de démarrage des travaux pour le compte de l'agglomération (prévisionnelle : 2021) : 20 % de la part financière de Grand Chambéry sera versée à la commune au début de l'exécution des travaux, justifié par une copie du marché et de sa notification, ainsi que de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le titre de recette correspondant sera présenté par la commune à Grand Chambéry, accompagné des pièces justificatives.
- Au plus tard au 15 novembre de l'année N+1 (prévisionnelle 2022), la commune devra refacturer en une fois l'ensemble des dépenses payées durant l'année N+1 au titre de la présente convention, déduction faite du versement initial de 20 %. Les comptes de classe 45 dans le budget de la commune seront ainsi équilibrés en dépenses et recettes. Si le montant de la refacturation devait s'avérer inférieur au versement initial de 20 %, aucun titre ne sera à émettre par la commune et le solde des comptes de classe 45 dans le budget de la commune présentera un caractère excédentaire temporaire dans l'attente de la réalisation des travaux objets de la convention.
- Année N+2 le cas échéant (si solde non atteint en 2022 - prévisionnelle : 2023) : Refacturation par la commune en une fois du solde de l'opération suite à l'achèvement définitif des travaux. Le titre de recette correspondant sera présenté par la commune à Grand Chambéry, accompagné du décompte général définitif de l'opération établi par la commune intégrant un tableau de répartition entre les 2 collectivités, et de l'état liquidatif des dépenses globales réellement effectuées, visé par le Trésorier Principal Municipal.

Grand Chambéry va effectuer une demande de subvention auprès du SDES pour cette opération.
Grand Chambéry récupérera les CEE.

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry pourra demander à tout moment à la commune de Bassens la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Bassens devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Bassens et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Bassens est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Bassens au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Grand Chambéry.

La commune de Bassens sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la commune de Bassens, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Bassens devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Bassens selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Bassens organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Grand Chambéry, la commune de Bassens, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Bassens s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Bassens transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à la commune de Bassens dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Bassens.

La commune de Bassens établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie-en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à La commune de Bassens de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE GRAND CHAMBERY

Les ouvrages seront mis à la disposition de Grand Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Bassens se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Chambéry. Entrent dans la mission de la commune de Bassens, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; Grand Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Grand Chambéry. La commune de Bassens ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de Bassens. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Grand Chambéry.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Bassens prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la commune de Bassens dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Bassens et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Bassens est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

La commune de Bassens devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Bassens pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Bassens devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Bassens.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de Bassens et de Grand Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bassens, le

A Chambéry, le

Le maire de Bassens,

Le vice-président de Grand Chambéry
l'agglomération,

Alain Thieffenat

Michel DYEN